

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Egouts

**Objet :** Taxe communale sur l'entretien des égouts. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

**Art. 2 :** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Sont exonérés de ladite taxe :

- les redevables bénéficiaires du revenu vital au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- toute personne vivant seule ou tout ménage qui est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ;

.../...

.../...

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans des immeubles affectés à ces organismes.

**Art. 3** : Le taux de la taxe est fixé à 30 € , par bien immobilier visé à l'article 1, § 2 du présent règlement.

Le taux de la taxe est fixé à 15 € par bien immobilier visé à l'article 1, § 2 du présent règlement, pour les occupants des bâtiments équipés d'unité ou d'installation d'épuration individuelle installés conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 5** : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 4 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux